

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 10/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TP CLEMENT CAILLARD

1 RUE DES VERGERS

--

25290 Epeugney

Références : UID257090/SPR/BB 2026 - 0227A
Code AIOT : 0100055650

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2026 dans l'établissement TP CLEMENT CAILLARD implanté Rue Combe Tollin -- 25440 Chenecey Buillon. L'inspection a été annoncée le 21/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à une demande de la mairie de Chenecey-Buillon liée à des signalements concernant le bruit et les émissions de poussières.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TP CLEMENT CAILLARD
- Rue Combe Tollin -- 25440 Chenecey Buillon

- Code AIOT : 0100055650
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site comporte une zone de transit de matériaux et déchets inertes, et une activité de concassage et criblage pour le recyclage de déchets inertes de chantiers (principalement déblais pierreux).

Le site a fait l'objet d'une déclaration ICPE pour la rubrique 2515-2b, le 14/09/2024.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 24/10/2018, article Annexe à l'article R.511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier	9 mois
3	Surveillance des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Demande d'action corrective	6 mois
4	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45	Demande d'action corrective	6 mois
5	Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Emissions de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a montré que la société TP Clement Caillard exploite une ICPE relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2515-1a, sans l'enregistrement requis.

Les installations de concassage-criblage sont exploitées par campagnes d'environ 1 semaine maximum, tous les 3 à 4 mois.

L'exploitant devra faire effectuer des mesures des niveaux de bruit et de retombées de poussières

afin d'évaluer l'impact de son activité vis-à-vis des riverains.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/10/2018, article Annexe à l'article R.511-9	
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE	
Prescription contrôlée :	
Rubrique 2515 de la nomenclature ICPE :	
Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :	
a) Supérieure à 200 kW	(E)
b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	(D)
2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :	
a) Supérieure à 350 kW	(E)

b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW	(D)

Constats :

L'exploitant exerce sur le site une activité de recyclage de déchets inertes (principalement déblais rocheux, et dans une moindre mesure des déchets de bétons et de trottoir) provenant de ses chantiers.

Lors de la visite, aucune activité de concassage-criblage n'était en cours. L'exploitant a indiqué que l'activité de recyclage est réalisée par campagnes, quand la quantité de matériaux à traiter est suffisante, soit par période de 1 semaine maximum tous les 3 à 4 mois.

Les matériels présents relevant de la rubrique 2515 sont un concasseur Rocksteer R900 (puissance de 168 kW selon les données fournies par l'exploitant) et un cribleur Keestrack Combo (puissance de 53,5 kW).

La puissance cumulée des matériels est supérieure à 200 kW. L'activité relève ainsi de la rubrique 2515-1a de la nomenclature ICPE, et nécessite un enregistrement ICPE.

L'exploitant a réalisé le 17/09/2024 une télédéclaration pour la rubrique 2515-2b, pour une puissance de 280 kW. Le classement en rubrique 2515-2b n'est pas adapté, car elle concerne les chantiers d'une période unique de six mois. L'exploitant a indiqué qu'il pensait que cette rubrique était adaptée à son activité car il exploite moins de 6 mois en temps cumulé sur une année (environ 1 mois en temps cumulé).

Ainsi, l'exploitant ne dispose pas de l'enregistrement requis pour son activité de concassage-criblage. Un projet de mise en demeure de régularisation de la situation administrative est proposé.

L'exploitant possède également une zone de transit de déchets et matériaux inertes. Elle fait moins de 5000 m² et n'est donc pas classable au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature ICPE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit régulariser sa situation administrative, via l'une des options suivantes :

- déposer un dossier d'enregistrement ICPE pour la rubrique 2515-1a ;
- réduire son activité afin de ne pas dépasser une puissance de 200 kW et effectuer une télédéclaration ICPE pour la rubrique 2515-1b ;
- cesser totalement l'activité de concassage-criblage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 9 mois

N° 2 : Emissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières. Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que : - capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ; - brumisation ; - système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements. Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite. Lorsque les zones de stockage sont classées au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées, les produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches. Ils doivent être également munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère. Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières. Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre.
Constats : Les activités de concassage sont réalisées derrière le bâtiment de l'exploitant, et à l'opposé des premières habitations. L'exploitant a indiqué qu'il privilégiait les périodes de temps humide, et lorsque le vent ne va pas vers les habitations, pour effectuer les opérations de concassage-criblage. Le jour de l'inspection, aucune activité n'est en cours, et aucune émission de poussières n'avait lieu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.
Constats : L'exploitant n'a pas fait réaliser de mesures des retombées de poussières. Il est à noter que cette disposition n'est pas applicable aux établissements relevant de la rubrique 2515-2b (rubrique choisie par l'exploitant, mais qui est erronée).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire réaliser une mesure de retombées de poussières lors de la prochaine campagne de concassage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté. Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les

zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :

Tableau 1. - Niveaux d'émergence

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à é m e r g e n c e réglementée(incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures,sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures,ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant n'a pas fait effectuer de mesures des niveaux de bruit en limite de site, ni au niveau des zones à émergence réglementée (premières habitations).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire réaliser une mesure des niveaux de bruit par un bureau d'études lors de la prochaine campagne de concassage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les

déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Les déchets admis sur le site pour être recyclés proviennent exclusivement des chantiers de l'exploitant. L'exploitant ne tient pas de registre des déchets entrants, ni de suivi de l'utilisation des matériaux recyclés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit tenir un registre des déchets entrants, comprenant en particulier la provenance, le type de déchets, et les quantités admises, et un registre de l'utilisation des matériaux recyclés (lieu d'utilisation).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois